

Mairie de PAIMPOL
Pièce affichée le <u>2 Mars 2023</u>
Jusqu'au <u>14 août 2023</u>
Pour le Maire et par délégation <i>Christine Penhom</i> <i>Clément Penhom</i>

ARRETE MUNICIPAL N° DG/2023-33
Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement à l'occasion de l'organisation des « Puces de Kéridy », prévues chemin de Kerguémest, les dimanches 2 juillet et 13 août 2023

Nous, Fanny CHAPPÉ, Maire de la Ville de PAIMPOL,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants réglementant la Police municipale, et L 2213-1 à L 2213-6,
 - VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2122-1, L 2125-1, L 2125-3, L 2125-4, R 2122-1,
 - VU le code de l'environnement, notamment ses articles L581-3, L 581-8, L 581-18, L 581-21 et R 581-58 à R 581-65,
 - VU le code de la route,
 - VU le code de la voirie routière et notamment son article R 116-2,
 - VU l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie du Livre 1 : signalisation routière temporaire,
 - VU la délibération du conseil municipal fixant le montant des redevances pour l'occupation du domaine public communal ou départemental autorisé,
 - VU l'arrêté municipal n° DG/2005-09 en date du 15 février 2005 portant réglementation permanente de la lutte contre le bruit,
 - VU l'arrêté municipal n° DG/2021-178 en date du 21 octobre 2021 donnant délégation de fonction à Monsieur Eric BINARD, 1^{er} Adjoint délégué à la Prévention, à la Sécurité et à la Mer,
- CONSIDERANT** la demande en date du 5 février 2023 par laquelle Monsieur Yves LEMEE, Président du « Comité de Kéridy », sollicite l'autorisation d'organiser deux ventes au déballage à Kéridy, respectivement les dimanches 2 juillet 2023 et 13 août 2023,
- CONSIDERANT** en conséquence, qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, de réglementer la circulation et le stationnement sur le site occupé,

ARRETONS :

- ARTICLE 1^{er}** - Les dimanches 2 juillet et 13 août 2023, de 8 heures à 19 heures, la circulation et le stationnement de tout véhicule seront interdits :
- ▶ Chemin de Kerguémest (dans la partie comprise entre le Chemin de Malabry et le bourg de Kéridy),
 - ▶ Rue Guy Ropartz (sauf riverains).
- ARTICLE 2** - Les dimanches 2 juillet et 13 août 2023, de 8 heures à 19 heures, la circulation de tout véhicule s'effectuera en sens unique, rue Jean-Baptiste Jacob, à partir du rond-point de Kergroas vers le chemin de Kerguémest.
- ARTICLE 3** - Aucun exposant n'est autorisé à s'installer de part et d'autre :
- ▶ de la rue du Commandant Le Conniat,
 - ▶ de la rue de Beauport.
- Aucun stationnement n'est autorisé sur les deux rues précitées, en dehors des emplacements matérialisés à cet effet.

- ARTICLE 4 -** Une déviation sera mise en place pour tous les véhicules abordant le carrefour que forment les voies suivantes : chemin du Ouern, chemin de Malabry, chemin de Kerguémest et rue Jean-Baptiste Jacob.
Cette déviation empruntera soit le chemin de Malabry et la rue du Commandant Le Conniat, soit le chemin du Gavel et le chemin de Gravelodic.
- ARTICLE 5 -** Par dérogation à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'accès des véhicules de sécurité, de secours et d'incendie sera autorisé.
- ARTICLE 6 -** Le stationnement de tout véhicule sur les emplacements visés aux articles 1 et 3 sera considéré comme gênant au titre de l'article R 417-10II, IV et V, 10° du code de la route.
Toute infraction relative aux dispositions de circulation prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, sera constatée et relevée, conformément aux dispositions du code de la route et notamment ses articles R 411-25 alinéa 1 et 3 et R 412-28 et passible de mise en fourrière.
- ARTICLE 7 -** Un groupe de sonneurs est autorisé à assurer l'animation des 2 ventes au déballage, aux dates définies à l'article 1^{er} du présent arrêté, sous la responsabilité de l'organisateur de l'événement. Aucune sonorisation, en revanche, n'est autorisée.
- ARTICLE 8 -** Les organisateurs seront chargés de procéder à la mise en place, puis à l'enlèvement des barrières de pré-signalisation et de signalisation réglementaires, nécessaires à l'application du présent arrêté. Ces dispositifs leur seront remis par les services techniques municipaux.
- ARTICLE 9 -** Conformément à l'article L2125-1 visé au présent arrêté, le Comité de Kérity, association à but non lucratif, bénéficiera de la gratuité de l'occupation du domaine public.
- ARTICLE 10 -** Le Directeur Général des services de la Ville de PAIMPOL,
Le Directeur des services techniques municipaux,
Le Commandant de la brigade de gendarmerie de PAIMPOL,
Le Chef de la Police Municipale de PAIMPOL,
La Responsable du service des finances de la ville de PAIMPOL,
Le Responsable du centre de secours de PAIMPOL,
Le Médecin Chef du SAMU 22,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Président du « Comité de Kérity », pour affichage sur le lieu de ces manifestations.

A PAIMPOL, le 27 FEV. 2023

La Maire,
Pour la Maire,
L'Adjoint délégué à la Prévention,
à la Sécurité et à la Mer,
Eric BINARD



Conformément à l'article L 2131-1 du C.G.C.T., la Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été publié et notifié le 27 FEV. 2023
Les intéressés disposent à partir de cette date d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision, auprès du Tribunal Administratif de RENNES ou via l'application Télérecours citoyens disponible à partir du site www.telerecours.fr